

Confirmation en appel de la licéité d'un site de télévision de rattrapage

[AUDIOVISUEL]

CA Paris, 5^{ème} Ch. 3^{ème} Sect., 27 avril 2011, Groupe M6 / Société SBDS

Il y a moins d'un an, le Tribunal de grande instance de Paris validait la licéité d'un site de télévision de rattrapage [[Voir Article Netcom Juin 2010](#)]. En l'espèce, et pour rappel, différentes sociétés du groupe M6 avaient agi à l'encontre d'une société éditrice d'un site internet proposant un répertoire de programmes disponibles sur les sites des diffuseurs en vidéo à la demande (VaD), parmi lesquels les chaînes M6 et W9 et s'étaient vues déboutées de leurs demandes. Elles avaient alors interjeté appel de cette décision.

A titre liminaire, il sera précisé que la Cour ne s'est pas prononcée sur la licéité des liens profonds, considérant « *qu'il n'appartient pas (...) à la cour (...) de prononcer un jugement de portée générale sur le caractère licite ou non de la pratique [des liens hypertextes profonds], mais de statuer sur le bien fondé d'une demande de condamnation à payer une somme d'argent en réparation d'un préjudice* ».

En revanche, la Cour d'appel a confirmé, aux termes d'un arrêt très motivé, la position du Tribunal de grande instance de Paris et a débouté les sociétés du groupe M6 de leurs (nombreuses) demandes.

(1) En premier lieu, les sociétés du groupe M6 arguaient d'une violation des conditions générales d'utilisation (CGU) des sites concernés, selon lesquelles « l'Utilisateur » s'engageait (i) « *à ne pas reproduire, modifier, altérer, rediffuser sans l'autorisation préalable de M6 Web, tout élément contenu ou se rapportant au Service M6 Replay* » et (ii) à ne pas faire un usage commercial de ce service.

La Cour a rejeté ce premier moyen, considérant que les CGU n'étaient pas opposables à l'éditeur du site litigieux. D'une part, la Cour a indiqué que l'utilisation du site n'était pas, en tant que telle, conditionnée à une prise de connaissance ou une acceptation préalable, leur présence était de surcroît « *peu visible dans la partie inférieure de l'écran et désignées par les lettres CGU, sans doute pour conditions générales d'utilisation, abréviation peu signifiante* ». En outre, la Cour a confirmé la position du Tribunal selon laquelle la société éditrice du site litigieux ne s'est pas comportée comme un internaute « *cherchant à revoir un programme précédemment diffusé sur M6 ou W9* ». La société intimée ne pouvait, à ce titre, être considérée comme un « *utilisateur* ».

Ainsi, la position déjà stricte en première instance est confirmée, voire renforcée. En effet, la Cour semble reprocher aux appelantes de ne pas avoir mis en place des mesures d'acceptation, « *même tacite* », des conditions générales des sites concernés. Il conviendra d'interpréter avec précaution la portée d'une telle décision et ce, en fonction de la nature des services proposés (il pourrait, par exemple, être délicat d'imposer un formalisme d'acceptation préalable des CGU à l'internaute avant une simple consultation du site).

(2) Les sociétés du groupe M6 invoquaient également une atteinte à leurs droits de producteur des œuvres audiovisuelles mais ont été déboutées de leurs demandes.

En effet, bien que les appelantes aient indiqué qu'il aurait été « *absurde* » d'exiger de leur part une identification de l'ensemble des programmes mis en ligne sur leurs sites (près de 150 programmes chaque jour sur le site m6replay.fr et 60 sur le site w9replay.fr selon leurs estimations), la Cour a estimé que les sociétés du groupe M6 ne démontraient pas disposer de droits de propriété intellectuelle sur l'intégralité des vidéos rendues accessibles au moyen du site de la société intimée (et ce, même s'il n'était pas contesté que l'ensemble des vidéos mises en ligne sur leurs sites respectifs avait été effectivement reproduit sur le site litigieux). La Cour

a donc considéré que les appelantes n'identifiaient pas « les œuvres sur lesquelles elles revendiquent des droits, n'apportant pas la preuve, ni d'une atteinte à des droits déterminés, ni celle d'un préjudice mesurable ».

(3) En troisième lieu, le groupe M6 faisait état d'une atteinte aux droits de producteur de bases de données de M6 Web, invoquant la conception d'un outil de recherche des programmes classés par genre et par catégorie. Afin de justifier d'investissements substantiels (élément faisant défaut en première instance selon le Tribunal), les sociétés du groupe M6 avaient communiqué différentes attestations, dont deux émanant (i) d'une part, du directeur administratif et financier adjoint de la société Métropole Télévision, faisant état du montant des investissements relatifs à la création et à l'entretien des services concernés et (ii) d'autre part, du directeur général, récapitulant les salaires versés aux personnes chargées « de la constitution, de la vérification et de l'actualisation des sites, de la présentation, de l'architecture, de la fonctionnalité, de l'ergonomie et du graphisme des sites et des personnes externes ayant travaillé sur les services [concernés] ».

La Cour a néanmoins considéré que ces pièces n'étaient pas suffisantes pour apporter la démonstration d'un investissement substantiel, et ce pour deux raisons principales. D'une part, les attestations émanaient des « dirigeants au plus haut niveau des appelantes elles-mêmes », contredisant le principe selon lequel nul ne peut se constituer preuve à soi-même. D'autre part, les demanderesses ne justifiaient d'aucun élément permettant de déterminer quels auraient été « les frais afférents à la conception et à la mise en œuvre des tâches de sélection, d'indexation, de tri par genre, de classement par date, horaire ou titre, et plus généralement d'organisation et de mise à jour telles que revendiquées par M6 Web et qui constituent l'essence d'une base de données ». En conséquence, la Cour a considéré que M6 Web ne démontrait pas pouvoir invoquer le droit *sui generis* reconnu au producteur de bases de données.

(4) Enfin, les appelantes arguaient d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme. Ayant écarté certains éléments factuels invoqués par les appelantes (démonstration par la société intimée qu'elle avait informé les appelantes de sa volonté de constituer un portail de vidéo à la catch-up tv), la Cour a considéré, après analyse des conditions d'exploitation du site litigieux, que n'était pas démontrée l'existence d'un « contournement du processus normal de navigation » dès lors que l'utilisateur du site litigieux était redirigé vers le site des appelantes pour visualiser la vidéo sélectionnée, la fenêtre de visualisation permettant, en outre, d'accéder aux autres rubriques des sites des sociétés appelantes. Il a été également constaté qu'un tel mécanisme permettait aux appelantes de dégager des recettes publicitaires complémentaires du fait de la visualisation des programmes sur leurs propres sites.

A titre reconventionnel, la Cour a également accueilli la demande reconventionnelle de la société intimée en réparation du dénigrement qu'elle indiquait avoir subi du fait de l'envoi par M6 Web d'une « note explicative sur la mesure d'audience de la catch-up tv » aux agences de médias, selon laquelle : « TV-Replay est un site internet qui redirige vers les sites des catch-up TV en utilisant, souvent sans l'accord des chaînes, les informations autour des programmes [...] Les informations fournies par ce site (...) ne sont donc pas représentatives du marché de la catch-up TV en France ». A ce titre, la société intimée démontrait avoir obtenu, le plus souvent, l'accord des chaînes concernées.

Précisons que la société intimée s'est, en revanche, vu déboutée de ses demandes de réparation fondées sur (i) la rupture de relations commerciales établies (concernant un projet de contrat de contrat de régie publicitaire et un partenariat relatif au référencement des programmes par la transmission d'un flux xml) et (ii) le refus de délivrer des conditions générales de vente.

Olivier HAYAT